

JYM NUTRITION
Société par actions simplifiée
au capital de 3 399 408 euros
6, parc de Brocéliande, 35760 Saint-Grégoire
430 476 085 RCS Rennes
(la « **Société** »)

**EXTRAIT D'ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT DES DECISIONS A L'UNANIMITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 25 MARS 2025**

[...]

DEUXIEME DECISION

[...]

Les associés, statuant à l'unanimité :

- (i) **décident de réduire** le capital d'un montant de cent quatre-vingt-un mille cinq cent cinquante-deux euros (181.552 €) pour le ramener d'un montant de trois millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent huit euros (3.399.408 €) à un montant de trois millions deux cent dix-sept mille huit cent cinquante-six euros (3.217.856 €) par voie de rachat, en vue de leur annulation, de onze mille trois cent quarante-sept (11.347) actions d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, dont les associés susmentionnés sont titulaires, au prix unitaire de quatre cent neuf euros et quarante-huit centimes (409,48 €),
- (ii) [...]
- (iii) [...]
- (iv) **décident de prendre acte** que les onze mille trois cent quarante-sept (11.347) actions acquises par la Société seront annulées immédiatement et perdront leurs droits à la distribution des bénéfices de l'exercice précédent et de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés à l'issue de la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- (v) **décident** que la différence entre le prix de rachat des onze mille trois cent quarante-sept (11.347) actions (4.646.369,56 €) et leur valeur nominale (181.552 €), soit la somme de quatre millions quatre cent soixante-quatre mille huit cent dix-sept euros et cinquante-six centimes (4.464.817,56 €) sera portée, le cas échéant, au débit du poste « Autres réserves » ouvert dans les livres de la Société et figurant au bilan de la Société.

Les associés précisent que l'unanimité des associés de la Société consent à ce qu'une offre d'achat d'actions ne soit pas faite à tous les associés et accepte que le rachat des onze mille trois cent quarante-sept (11.347) actions en vue de leur annulation soit réservé à [...] selon la répartition visée ci-dessus, ce qui emporte renonciation de tous les autres associés à demander, dans le cadre de la réduction de capital décidée, le remboursement de leurs actions, en partie ou en totalité.

[...]

TROISIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport des commissaires aux comptes, les associés constatent que, par suite de l'adoption de la décision précédente, le rachat de onze mille trois cent quarante-sept (11.347) actions de la Société, l'annulation desdites actions et la réduction de capital d'un montant de cent quatre-vingt-un mille cinq cent cinquante-deux euros (181.552 €) seront définitivement réalisées à l'issue du délai d'opposition des créanciers, en cas d'absence d'opposition ou du rejet ou du règlement de celle(s)-ci.

En conséquence, et avec effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, en cas d'absence d'opposition ou du rejet ou du règlement de celle(s)-ci, les associés décident de :

- (i) rajouter le paragraphe suivant à l'article 6.1. des statuts de la Société relatif à la formation du capital :

« Suivant acte sous-seing privé en date du 25 mars 2025 exprimant le consentement unanime des associés, le capital social de la société a été réduit de 181.552 euros. »

- (ii) modifier l'article 6.2. des statuts relatif au capital social comme suit :

« 6.2 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 3.217.856 euros, divisé en 201.116 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

[...]

QUATRIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de réaliser la réduction de capital non motivée par des pertes et réservée, telle que figurant dans la deuxième décision, et plus particulièrement de :

- (i) constater l'expiration du délai d'opposition des créanciers et l'absence d'oppositions présentées ou leur rejet ou leur règlement ;

(ii) [...]

(iii) procéder au versement de la somme en numéraire devant leur revenir selon les conditions et modalités visées à la deuxième décision contre signature de l'ordre de mouvement correspondant ;

(iv) constater la cession par [...] desdites onze mille trois cent quarante-sept (11.347) actions, telles que figurant dans la deuxième décision ;

(v) constater ainsi le rachat des onze mille trois cent quarante-sept (11.347) actions par la Société, leur annulation et la réalisation définitive de la réduction de capital qui en découle.

CINQUIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du président, et sous réserve de la réalisation de la réduction de capital objet des décisions précédentes, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

- il est décidé de créer un paragraphe 7°) à l'article 12 des statuts (transmission des actions) rédigé ainsi qu'il suit :

« 7°) Modification de l'article 12

Par dérogation à l'article 21-4 des statuts, la modification du présent article 12 nécessitera une décision collective des associés à la majorité des associés représentant 80 % des droits de vote. »

- il est décidé d'insérer le paragraphe suivant à l'issue de l'article 12 ter des statuts (exclusion), étant précisé que le reste de l'article 12 ter des statuts demeure inchangé :

« Par dérogation à l'article 21-4 des statuts, la modification du présent article 12 nécessitera une décision collective des associés à la majorité des associés représentant 80 % des droits de vote. »

- l'article 21-4-1 des statuts est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« 21-4-1 Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires doivent être prises à la majorité de 50% des voix exprimées par :

- *les associés présents ou représentés disposant du droit de vote en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble quatre-vingt pourcents (80 %) des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;*
- *l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance. »*
- il est décidé de créer un article 21-4-4 dans les statuts rédigé ainsi qu'il suit :

« **21-4-4** La modification du présent article 21 nécessitera une décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant 80 % des droits de vote. »

SIXIEME DECISION

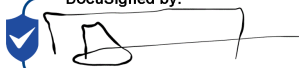
Les associés donnent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de signer tout acte, pièce et faire le nécessaire pour la réalisation des opérations visées aux présentes.

Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 25 mars 2025

M. Matthias MICHEL

Président

DocuSigned by:

5FADCB839571474...